

ARRÊTÉ DU MAIRE N°72-2024

**portant interdiction de stationnement et de circulation
place de la République, place du Terrier,
du 9 au 18 rue Fourot,
du 2 rue Pasteur au 3 rue Morel et 16 rue Pasteur
pour la journée du samedi 1^{er} Juin 2024
sauf riverains, exposants et secours.**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*
- *Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;*
- *Vu la demande présentée par l'association Culture et Patrimoine en Pays d'Auzances Bellegarde ;*
- *Considérant qu'en raison de la manifestation « Auzances Côté Jardin : Fête du jardin et de la nature » organisée par l'association Culture et Patrimoine en Pays d'Auzances Bellegarde, le samedi 1^{er} Juin 2024, « Place du terrier et rue des Jardins », il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation, du n° 2 rue Pasteur au n° 3 rue Morel et 16 rue Pasteur,*

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules est interdit place de la République, place du Terrier, des numéros 9 au 18 rue Fourot, du numéro 2 rue Pasteur aux numéros 3 rue Morel et 16 rue Pasteur, de **7h00 à 19h00, le samedi 1^{er} juin 2024**, sauf riverains, exposants et secours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Auzances.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 29 mai 2024

Le Maire,
Françoise SIMON



